MALAUCÈNE
VENTOUX & PATRIMOINE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUCENE
AR2024 PVL 6 22

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION ET STATIONNEMENT DE LA FÊTE DE PÂQUES 2024

Le Maire de Malaucène,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2131-3 et suivants
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.412-36 et suivants et R.417-9 et suivants
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2
Considérant la fête de Pâques se déroulant du jeudi 28 mars 2024 au mardi 02 avril 2024.
Considérant qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la Fête de Pâques et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques, d'en règlementer le stationnement et la circulation du mercredi 27 mars 2024 à 14 heures au mardi 02 avril 2024, 23 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur le Cours des Isnards de la parcelle cadastrée section AP n° 1056 à la parcelle cadastrée section AP n° 810 du mercredi 27 mars 2024 – 14 heures au mardi 02 avril 2024, 23 heures.

ARTICLE 2 : La rue des aires devra rester libre d'accès pendant toute la durée de la fête votive.

ARTICLE 3 : L'arrêté municipal relatif au « sens interdit » sur le Cours des Isnards est abrogé au droit des parcelles cadastrées section AP n° 1056 à la parcelle cadastrée section AP n° 810 du mercredi 27 mars 2024 – 14 heures au mardi 02 avril 2024 – 23 heures.

ARTICLE 4 : Les forains dont la liste a été arrêtée, sont autorisés à exercer leur activité dans le cadre de la fête de Rameaux à Pâques à compter du jeudi 28 mars 2024 – 16 h 00.

ARTICLE 5 : Les activités foraines ne sont pas autorisées :
- Avant 12 h : le samedi 30/03/2024, le dimanche 31/03/2024 et le lundi 01/04/2024.
- Avant 16 h : le jeudi 28/03/2024, le vendredi 29/03/2024 et le mardi 02/04/2024.

ARTICLE 6 : Les forains mentionnés à l'article 4 ont autorisés à occuper le domaine public, pour le stationnement de leur manège, à titre précaire et révocable. L'autorisation pourra faire l'objet d'un retrait pour des raisons d'intérêts publics sans aucune indemnité.

ARTICLE 7 : Les forains devront libérer leur emplacement, en état de propreté, et réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auront pu causer à la voie publique à ses dépendances. Dans l'hypothèse où l'emplacement ne serait pas restitué dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais des permissionnaires.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les agents du pôle technique.

ARTICLE 9 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Malaucène, le chef de la police municipale et le responsable du pôle technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- A Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Malaucène,
- Aux forains visés à l'article 4.

Malaucène, le 13 02 2024

Monsieur le maire

F. TENON

Pièces annexées : 1 plan + Liste des forains

Publié le 20 février 2024

FÊTE DE PÂQUES 2024